



MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES COMPTES PUBLICS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,  
DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

## COMMISSION NATIONALE DES SANCTIONS DECISION du 30 juin 2015

A L'EGARD DE LA société X et de son  
gérant Monsieur X  
Dossier n° 2015-04  
Audience du 20 mai 2015  
Décision rendue le 30 juin 2015

Vu la saisine par le ministre de l'économie du jj/mm/2014 ;

Vu les notifications de griefs adressées le jj/mm/2015 à la société X et à son gérant M. A;

Vu les observations conjointes en réponse aux notifications de griefs jj/mm et jj/mm/2015;

Vu le rapport du jj/mm/2015 de M. Jacques BUISSON, rapporteur;

Vu le code monétaire et financier (ci-après le COMOFI) ; notamment ses articles L.561-37, L.561-38, L.561-39, L.561-40, L.561-41, L.561-42, R.561-43, R.561-44, R.561-45, R.561-47, R.561-48, R.561-49 et R.561-50 ;

Les personnes mises en cause ayant indiqué ne pas demander que la séance soit publique;

Après avoir entendu, lors de sa séance du 20 mai 2015:

- M. Jacques BUISSON, rapporteur ;

- M. A;

Les personnes mises en cause ayant eu la parole en dernier.

Après que le président a déclaré les débats clos et après avoir délibéré en la présence de M. Francis LAMY en sa qualité de président de la Commission nationale des sanctions (ci-après la CNS), Mme Juliette LELIEUR, MM. Michel ARNOULD, Jean-Philippe FRUCHON, Xavier de LA GORCE, et Luc RETAIL;

### **I. FAITS ET PROCEDURE**

#### **A. Les faits**

La société X est une société de domiciliation qui emploie trois salariés en 2015.

Le jj/mm/2014, la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (ci-après « DGCCRF ») a rencontré M. A pour effectuer un contrôle ayant pour objet de vérifier le respect des obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme découlant des articles L.561-2 et suivants du COMOFI. A la suite de ce contrôle, un procès-verbal et un rapport d'intervention ont été rédigés.

### **B. La procédure**

Par lettre du jj/mm/2014, le ministre de l'économie a, en application de l'article L. 561-38 du COMOFI, saisi la CNS du rapport d'intervention du jj/mm/2014.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du jj/mm/2015, auxquelles était joint le rapport d'intervention, M. Emmanuel SUSSET, secrétaire général de la CNS, a adressé les notifications de griefs à la société X et à son gérant M. A en application des articles L. 561-41 et R.561-47 du COMOFI.

Ces lettres les ont informés à cette occasion, en application de l'article R. 561-47 du COMOFI, d'une part, du délai de trente jours à compter de la réception du courrier dont ils disposaient pour faire parvenir à la CNS leurs observations écrites et, d'autre part, du droit de prendre connaissance et copie de toute pièce du dossier auprès de la CNS et, à cette fin, de se faire assister ou représenter par la personne de leur choix. Il était également demandé de communiquer à la CNS toute information utile en particulier, s'agissant de la société X, le montant de son chiffre d'affaires, de ses bénéfices pour 2011, 2012 et 2013 (comptes annuels) et ses statuts et, s'agissant de M. A, le montant des rémunérations qu'il avait perçues au titre de son activité au sein de la société X pour 2011, 2012 et 2013.

Ces lettres ont précisé enfin que M. Jacques BUISSON avait été désigné en qualité de rapporteur de la CNS et que les personnes mises en cause pourraient consulter son rapport une fois achevé. Il a été accusé réception de ces lettres le jj/mm/2015.

Par lettre en date du jj/mm/2015, le président de la CNS a désigné M Jacques BUISSON, comme rapporteur.

Par courrier électronique du jj/mm/2015 et par courrier en date du jj/mm/2015, M. A a fait parvenir des observations en réponse aux notifications de griefs.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du jj/mm/2015, le président de la CNS a, en application de l'article R.561-48 du COMOFI, convoqué les personnes mises en cause à l'audience du 20 mai 2015. Il a été accusé réception de ces lettres le jj/mm/2015.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du jj/mm/2015, le président de la CNS a informé les personnes mises en cause de la composition de la Commission des sanctions appelée à délibérer.

## **II. MOTIFS DE LA DECISION**

A l'issue de l'instruction et après audition des personnes mises en cause, la CNS décide de retenir les griefs suivants :

**A. Sur le manquement à l'obligation de mettre en place un système d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme**

Considérant que selon le **premier grief**, il n'aurait pas été « *mis en place un système d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-32, alinéa 1<sup>er</sup> du COMOFI, « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-38, III du COMOFI, « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 autres que celles mentionnées au I et au II du présent article mettent en œuvre les procédures et les mesures de contrôle interne en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définies par leurs autorités de contrôle* » ;

Considérant que les personnes mises en cause ont reconnu à l'audience qu'elles ne satisfaisaient pas, au moment du contrôle, aux exigences de l'article L. 561-32 du COMOFI ; qu'elles ont fait parvenir, après le contrôle, un document intitulé « *protocole interne* » à la DGCCRF précisant les documents obligatoires à fournir pour la souscription d'un contrat de domiciliation, le nom du déclarant TRACFIN, les mesures complémentaires en cas d'absence physique du client lors de la signature du contrat de domiciliation et les jours et horaires d'ouverture du centre pour récupérer le courrier ;

Considérant, cependant qu'elles ne satisfaisaient pas à leur obligation, au moment du contrôle, et que le contenu du document intitulé « *protocole interne* » n'aurait pas permis, s'il avait existé au moment du contrôle, d'assurer une évaluation et une gestion des risques de blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme comme l'exige l'article L. 561-32 du COMOFI ; que le grief est ainsi fondé ;

**B. Sur le manquement à l'obligation de vérifier l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs**

Considérant que selon le **deuxième grief**, il aurait été procédé « *de façon partielle et insuffisante à la vérification de l'identité des clients et bénéficiaires effectifs* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.561-5, I alinéa 1<sup>er</sup> du COMOFI, « *avant d'entrer en relation d'affaires avec leur client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 identifient leur client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires par des moyens adaptés et vérifient ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit probant* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-5 du COMOFI, « *pour l'application des I et II de l'article L. 561-5, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 vérifient l'identité du client et, le cas échéant, l'identité et les pouvoirs des personnes agissant pour le compte de celui-ci, dans les conditions suivantes* :

1° Lorsque le client est une personne physique, par la présentation d'un document officiel en cours de validité comportant sa photographie. Les mentions à relever et conserver sont les nom, prénoms, date et lieu de naissance de la personne, ainsi que la nature, les date

et lieu de délivrance du document et les nom et qualité de l'autorité ou de la personne qui a délivré le document et, le cas échéant, l'a authentifié ;

2° Lorsque le client est une personne morale, par la communication de l'original ou de la copie de tout acte ou extrait de registre officiel datant de moins de trois mois constatant la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social et l'identité des associés et dirigeants sociaux mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 123-54 du code de commerce ou de leurs équivalents en droit étranger ;

3° Lorsque la vérification de l'identité ne peut avoir lieu en présence de la personne physique ou du représentant de la personne morale, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en œuvre, en application des dispositions du 1° de l'article L. 561-10, des mesures de vigilance complémentaires, parmi celles prévues à l'article R. 561-20 » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.561-11 du COMOFI, « Lorsque les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 ont de bonnes raisons de penser que l'identité de leur client et les éléments d'identification précédemment obtenus ne sont plus exacts ou pertinents, elles procèdent à nouveau à l'identification du client » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, que sur dix dossiers contrôlés, une copie d'une pièce d'identité ainsi que sept extraits de K-bis étaient absents ; que les personnes mises en cause ont indiqué avoir mis à jour depuis le contrôle les dossiers comportant des pièces manquantes ;

Considérant que les personnes mises en cause ont reconnu, lors de l'audience, ne pas avoir respecté leur obligation au moment du contrôle; que le grief est ainsi fondé ;

### **C. Sur le manquement à l'obligation de recueillir des informations sur la relation d'affaires**

Considérant que selon le **troisième grief**, l'obligation de vigilance constante n'aurait pas été respectée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.561-6 du COMOFI, « avant d'entrer en relation d'affaires avec un client, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 recueillent les informations relatives à l'objet et à la nature de cette relation et tout autre élément d'information pertinent sur ce client.

*Pendant toute sa durée et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, ces personnes exercent sur la relation d'affaires, dans la limite de leurs droits et obligations, une vigilance constante et pratiquent un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elles ont de leur client » ;*

Considérant qu'aux termes de l'article R.561-12 du COMOFI, «pour l'application de l'article L. 561-6, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 :

1° Avant d'entrer en relation d'affaires, recueillent et analysent les éléments d'information, parmi ceux figurant sur la liste dressée par un arrêté du ministre chargé de l'économie, nécessaires à la connaissance de leur client ainsi que de l'objet et de la nature de la relation d'affaires, pour évaluer le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

2° Pendant toute la durée de la relation d'affaires, recueillent, mettent à jour et analysent les éléments d'information, parmi ceux figurant sur une liste dressée par un arrêté du ministre chargé de l'économie, qui permettent de conserver une connaissance appropriée de leur client. La collecte et la conservation de ces informations doivent être réalisées en

*adéquation avec les objectifs d'évaluation du risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme et de surveillance adaptée à ce risque ;*

*3° A tout moment, sont en mesure de justifier aux autorités de contrôle l'adéquation des mesures de vigilance qu'elles ont mises en œuvre aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présentés par la relation d'affaires » ;*

Considérant, qu'il ressort des pièces du dossier que sur dix dossiers contrôlés, aucun ne contenait de copie des statuts des sociétés et que trois copies de justificatif de domicile étaient manquantes; que les personnes mises en cause ont indiqué avoir mis à jour depuis le contrôle les dossiers comportant des pièces manquantes et avoir mis en place des procédures pour se conformer à cette obligation ;

Considérant que les personnes mises en cause ont reconnu, lors de l'audience, ne pas avoir respecté cette obligation au moment du contrôle ; que le grief est ainsi fondé ;

#### **D. Sur le manquement à l'obligation de formation et d'information régulière du personnel**

Considérant que selon le **cinquième grief**, il est reproché l'absence de formation et d'information régulière de son personnel concernant la réglementation en matière de lutte anti-blanchiment et financement du terrorisme;

Considérant qu'aux termes de l'article 561-33, alinéa 1 du COMOFI « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 assurent la formation et l'information régulières de leurs personnels en vue du respect des obligations prévues aux chapitres Ier et II du présent titre* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.561-37 du COMOFI, « *tout manquement aux dispositions des sections 3, 4, 5 et 6 du présent chapitre par les personnes mentionnées aux 8°, 9°, 9° bis et 15° de l'article L. 561-2 est passible des sanctions prévues par l'article L. 561-40* » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'au moment du contrôle aucune formation ni information sur les obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme à destination du personnel de la société X n'avait été mise en œuvre ;

Considérant également que, lors de l'audience, les personnes mises en cause ont reconnu ne pas avoir respecté au moment du contrôle cette obligation et ont indiqué avoir entamé des démarches depuis le contrôle auprès d'un organisme de formation afin de se mettre en conformité avec leur obligation ; que le grief est ainsi fondé ;

Considérant que la commission estime que les autres griefs énoncés ne sont pas établis;

### **III. SUR LES SANCTIONS ET LA PUBLICATION**

Considérant que selon l'article L.561-40 du COMOFI, « *la Commission nationale des sanctions peut prononcer l'une des sanctions administratives suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire d'exercice de l'activité pour une durée n'excédant pas cinq ans ; 4° Le retrait d'agrément ou de la carte professionnelle.*

*La sanction de l'interdiction temporaire d'exercice peut être assortie du sursis. Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction, la personne sanctionnée commet une infraction ou une faute entraînant le prononcé d'une nouvelle sanction, celle-ci entraîne, sauf décision motivée, l'exécution de la première sanction sans confusion possible avec la seconde.*

*La Commission peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire dont le montant est fixé compte tenu de la gravité des manquements commis et ne peut être supérieur à cinq millions d'euros. Les sommes sont recouvrées par le Trésor public » ;*

Considérant que selon l'article L.561-40 du COMOFI, « *la Commission peut décider que les sanctions qu'elle inflige feront l'objet d'une publication aux frais de la personne sanctionnée dans les journaux ou publications qu'elle désigne.* » ;

\*

\* \*

### **PAR CES MOTIFS**

Et après avoir régulièrement délibéré, sous la présidence de M. Francis LAMY, par Mme Juliette LELIEUR ; MM. Michel ARNOULD, Jean-Philippe FRUCHON, Xavier de LA GORCE, et Luc RETAIL, membres de la CNS;

### **DECIDE DE:**

- Article 1<sup>er</sup> : prononcer une interdiction temporaire avec sursis d'exercer son activité de domiciliation pour une durée de six mois à l'encontre de la société X;
- Article 2 : prononcer une sanction pécuniaire d'un montant de 3000 euros à l'encontre de la société X ;
- Article 3 : prononcer une interdiction temporaire avec sursis d'exercer son activité de domiciliation pour une durée de six mois à l'encontre de Monsieur A ;
- Article 4 : prononcer une sanction pécuniaire d'un montant de 3000 euros à l'encontre de Monsieur A ;
- Article 5 : ordonner la publication aux frais de la personne sanctionnée dans les *Petites Affiches* et la *Gazette du Palais* dès leur première parution à compter de la notification de la présente décision, de la sanction sous la forme suivante, sans modification, suppression ni adjonction,

« Par décision du 30 juin 2015, la Commission nationale des sanctions a prononcé, d'une part, une sanction pécuniaire d'un montant de 3000 euros et une interdiction temporaire avec sursis d'exercer son activité de domiciliation pour une durée de six mois à l'encontre d'une société de domiciliation et, d'autre part, une sanction pécuniaire d'un montant de 3000 euros et une interdiction temporaire avec sursis d'exercer son activité de domiciliation pour une durée de six mois à l'encontre de son gérant, pour ne pas avoir respecté les obligations suivantes leur incombant en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues par le code monétaire et financier : l'obligation de mettre en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme (article L. 561-32 du code monétaire et financier), l'obligation d'identification des clients (L. 561-5 du code monétaire et financier), l'obligation de vigilance constante (article L. 561-6 du

code monétaire et financier) et l'obligation de formation et d'information régulière du personnel (article L. 561-33 du code monétaire et financier) ».

Fait à Paris, le 30 juin 2015.

Le secrétaire de séance Juliette Lelieur

Le président Francis Lamy

Michel Arnould

Jean-Philippe Fruchon

Xavier de La Gorce

Luc Retail

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans les conditions de l'article L. 561-43 du COMOFI dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Paris.